



## Statuts de l'Entente Sportive de Heillecourt

### A -OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 :

L'Association dite ' **Entente Sportive de Heillecourt** ' a été fondée en 1962.

Sa durée est illimitée. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Meurthe et Moselle, le 04 Novembre 1961.

#### ARTICLE 2 :

L'association a pour but la pratique du football.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, sans discrimination de religion ou de race.

Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les matchs amicaux et de compétitions, les conférences et cours théoriques et pratiques sur le football et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

#### ARTICLE 3 :

Elle a son siège, au Club House, Stade de l'Embanie à Heillecourt.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur; l'Assemblée Générale suivante validera la décision.

#### ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.

#### ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'E.S.H., il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de sa cotisation mais aussi accepter le règlement intérieur et les statuts en vigueur.

Toutefois, le comité directeur se réserve le droit d'étudier les candidatures de toutes personnes.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

#### ARTICLE 6 :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association: ils sont dispensés de cotisations.



Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent à ce titre une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle de licence, fixée chaque année par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 7 :**

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8 :**

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions de l'état, du département, de la commune, de la Ligue de Lorraine et du District. Meurthe et Moselle Sud
- Toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons manuels, loteries, tombolas, fêtes, kermesses.
- Les opérations de soutien lucratives occasionnelles.
- Les revenus mobiliers.

#### **ARTICLE 9 :**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football. Elle s'engage:

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Football, ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

#### **ARTICLE 10 :**

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé **au maximum de six membres élus** au bulletin secret pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévu à l'alinéa suivant:

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'E.S.H depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, et toute personne investie de l'autorité parentale à l'égard des enfants âgés de moins de seize ans ayant adhésés à l'E.S.H depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations. Le vote par procuration (**cinq mandats par votant**) est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'E.S.H depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.



Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les candidatures doivent parvenir par écrit au siège du club au plus tard sept jours avant l'assemblée générale pour le renouvellement du Comité Directeur.

Les mandats des membres qui sont élus sur les postes devenus vacants doivent expirer à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de poste en cours de mandat, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement.

Le Comité Directeur élit dans la quinzaine qui suit les élections annuelles, à bulletin secret, son bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Secrétaire adjoint.

Le bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Pour être candidat au poste de Président il faut obligatoirement être membre du Comité.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

La fonction de membre cesse en cas de démission, de non-réélection, d'exclusion (indélicatesse, fraude), et en cas de décès.

#### **ARTICLE 11 :**

Le comité Directeur se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers des membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des réunions par le secrétaire, qui en remet une copie à chaque membre du Comité Directeur.

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour de la réunion fixé par le secrétaire doit parvenir aux membres une semaine avant, accompagné du procès-verbal de la réunion précédente.

Il doit comporter: l'approbation du procès-verbal de la dernière réunion, l'expédition des affaires courantes, Le compte-rendu sur les équipes par le responsable technique, la situation financière, et les questions diverses d'utilité générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de litige ou de désaccord au sein du comité directeur, c'est en dernier recours que la décision du président est appliquée sans aucune contestation possible.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais réels ou forfaitaires des missions des collaborateurs bénévoles effectuées dans l'exercice des activités du club, ces frais doivent donner lieu à des justificatifs.



### **ARTICLE 13 :**

L'assemblée générale ordinaire du club comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 10, à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an, à la fin de l'exercice social et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations expédiées par voie postale ou données main à la main par un membre de l'encadrement (animateurs sportifs ou membres du comité).

Les appels à candidature et le pouvoir doivent y être joints.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les rapports sportifs et moral ainsi que les comptes de l'exercice clos et les projets de l'exercice à venir et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne seront traitées, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants dans les conditions fixées à l'article 10.

Une feuille de présence sera émargée par les membres électeurs en début d'assemblée pour l'appel à voter.

### **ARTICLE 14 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs de représentation.

Elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial tenu par le secrétaire.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à au moins huit jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

### **ARTICLE 15 :**

Le Comité Directeur a la responsabilité des dépenses.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Comité Directeur et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre au nom de l'association des comptes courants bancaires et postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes, le trésorier a obligatoirement délégation de signature.



Il peut engager des dépenses jusqu'à un montant de 300 euros dans le cas où le Comité Directeur n'a pas pu être consulté pour donner son accord.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives; Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ; Il tient le registre spécial des assemblées générales prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, à la délégation de signature du président, il perçoit les recettes, effectue les paiements, il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il place les fonds suivant les décisions du Comité Directeur. Il est coresponsable.

Le vice-président remplace le président dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, suivent dans l'ordre de remplacement le secrétaire puis le trésorier.

## **B - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 16 :**

Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés au deuxième alinéa de l'article 10 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais au moins à huit jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 17 :**

L'assemblée extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au deuxième alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 18 :**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix.

## **C- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 19 :**



Le Président doit effectuer toutes les formalités et déclarations de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment:

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert de siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.
- Les déclarations en Sous-Préfecture et au Journal Officiel.

Les registres et pièces de comptabilité devront être présentées sur toute réquisition des agents de l'Etat, du Préfet, du Conseil Régional, et de la Ligue Lorraine de Football.

#### **ARTICLE 20 :**

Le Comité Directeur peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails, d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 21 :**

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leurs adoptions en assemblées générales.

#### **ARTICLE 22 :**

Pour remplir toute déclaration, publication ou formalités prescrites par la loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du Comité Directeur ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 29 juin 2004 et établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées dont deux pour la déposition et un pour l'association.

<b>Nom</b>	Bouger	<b>Nom</b>	Jacquot
<b>Prénom</b>	Loïc	<b>Prénom</b>	Didier
<b>Adresse</b>	35 rue de Quimper 54180 Heillecourt	<b>Adresse</b>	9 rue de Mercantour 54180 Heillecourt
<b>Fonction</b>	Président	<b>Fonction</b>	Vice Président